



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER



ARRETE N°011
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT LE DIMANCHE 08 FEVRIER 2026
A L'OCCASION DU « CARNA'VILLAGE » ORGANISE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SCHOELCHER

- **Le Maire,**
- **Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,
- **Vu** l'arrêté n°296-2025 portant délégations du Maire à Madame Yolène LARGEN-MARINE 1^{ère} Adjointe au Maire,
- **Vu** la demande d'arrêté municipal formulée le 19 janvier 2026 par le chef de service Sécurité/ CLSPD/ et Risques Majeurs,
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les carnavaliers à l'occasion du « Carna'Village », le dimanche 08 février 2026 sur le territoire de la commune de Schœlcher,
- **Considérant** que pendant la durée de la manifestation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers,

ARRETE :

Article 1 :

Le dimanche 8 février 2026, la circulation sera interdite à la rue Jules FERRY de 6h à 20h

Dérogation sera donnée aux organisateurs et à leurs prestataires ainsi qu'aux forces de l'ordre et de sécurité, et aux services d'urgence.

En cas de besoin pour l'évolution du vidé mentionnée au programme de la manifestation et sous l'autorité de la Police Municipale, la circulation sera réglementée à la rue Aubin EDMOND de 16h à 18h.

Article 2 :

La Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher sont chargées de l'application de présent arrêté.

Suite arrêté n°011

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

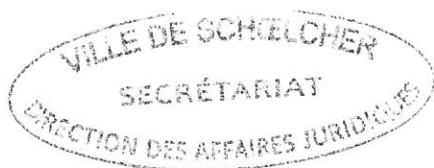
Article 4 :

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du Pôle Cohésion Sociale et Animation du Territoire,
- Madame la Directrice des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Chef de Service Sécurité/CLSPD/et Risques Majeurs,
- Madame la Cheffe de Service Animation Territoriale,
- Madame la Responsable du Service Développement des Arts et de la Culture,

Fait à Schœlcher,
Le Maire



Signé numériquement
À : SCHOELCHER (97233), FR
Le : 28/01/2026 14:03:49
VILLE DE SCHOELCHER (VILLE)
Adjoint délégué Maire
Yolène LARGEN

